

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 475 vom 11. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___475

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 475 du 11 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 475 del 11 luglio 2022

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, SUSPENSION DU DÉLAI, FÉRIES JUDICIAIRES, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, RESTITUTION DU DÉLAI | 16 LPers-VD, 145 CPC (CH), 148 CPC (CH), 209 CPC (CH), 59 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 16

al. 5 LPers-VD et de se fier aux interprétations historiques, téléologiques et systématiques, desquelles il ressort que le législateur a voulu appliquer à la procédure régie par la LPers-VD une procédure similaire à celle des prud'hommes de droit privé, bénéficiant des fériés annuelles de l'art. 145 al. 1 CPC. Il faut enfin voir que le TRIPAC ne connaît de pas limitation du montant des conclusions pécuniaires qui lui sont soumises (art. 16 al. 3 LPers-VD). Il serait donc choquant que les collaborateurs de l'Etat qui procèdent devant le TRIPAC pour une valeur litigieuse qui peut être importante ne bénéficient pas des fériés annuelles alors que les autres justiciables, à enjeu égal, en bénéficieraient devant les autres juridictions du travail. g) En l'espèce, l'autorisation de procéder a été délivrée le 20 novembre 2020. Le délai de trois mois pour ouvrir action (art. 209 CPC), suspendu du 18 décembre 2020 au 2 janvier inclus 2021 (art. 145 al. 2 CPC), a expiré le 9 mars 2021. Déposée le 8 mars 2021, la demande l'a été dans le délai imparti. III. Le défendeur soutient également que la demande de contestation de l'avertissement doit être déclarée irrecevable en raison de l'absence d'intérêt digne de protection de la demanderesse au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, compte tenu du fait que la demanderesse a entre-temps été licenciée avec effet immédiat. Or, dans son courrier de résiliation immédiate des rapports de travail adressé à la demanderesse le 3 février 2021, le défendeur s'est expressément référé à l'avertissement du 21 juillet 2020 – qui fait l'objet de la présente procédure – pour justifier la résiliation immédiate des rapports de travail. Quand bien même la demanderesse pourra fait valoir tout moyen utile dans le cadre du procès lié au licenciement lui-même, une hypothétique annulation de l'avertissement pourrait néanmoins jouer un rôle dans l'examen des justes motifs invoqués par le défendeur. De la sorte, l'intérêt digne de protection de la demanderesse à contester l'avertissement devant le tribunal de céans, comme le permet la réglementation (art. 139 RPers-VD), doit être reconnu quand bien même le licenciement ultérieur a été signifié avec effet immédiat (art. 61 LPers-VD) et non pas dans le délai légal (art. 59 al. 1 er et 3 LPers-VD). La recevabilité de la demande doit ainsi être confirmée pour cette autre raison. IV. La demanderesse requiert enfin une restitution de délai pour déposer sa demande au fond. a) Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête doit être présentée dans les dix jours qui

suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne (ATF 4A_163/2015 du 12 octobre 2015, consid. 4.1, SJ 2016 I 114 ; 5A_927/2015 du 22 décembre 2015, consid. 5.1, SJ 2016 I 285 ; 5A_414/2016 du 5 juillet 2016, consid. 4.1). Lorsque la défaillance est liée à un acte effectué mais non dans le respect du délai imparti, le délai de dix jours de l'art. 148 al. 2 CPC commence à courir lorsque la partie ou son représentant a acquis une connaissance certaine du retard, soit la plupart du temps après que le tribunal a pris une disposition d'organisation du procès (CACI 22 décembre 2017/615). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve (ATF 5A_94/2015 du 6 août 2015, consid. 6.2 et 6.3). La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles. Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (ATF 4A_163/2015 du 12 octobre 2015, consid. 4.1, SJ 2016 I 114 ; 5A_927/2015 du 22 décembre 2015, consid. 5.1, SJ 2016 I 285 ; 5A_414/2016 du 5 juillet 2016, consid. 4.1).

b) En l'espèce, la question se pose en premier lieu de savoir si la requête de restitution de délai déposée par la demanderesse le 29 mars 2021 l'a été en temps utile au regard du délai de 10 jours qui commence à courir lorsque la partie ou son mandataire a acquis une connaissance certaine du retard. La demanderesse a déposé sa demande le 8 mars 2021 et reçu le 19 mars 2021 l'écriture du défendeur qui sollicitait une simplification de la procédure en raison de l'éventuelle irrecevabilité de ladite demande. Le délai de 10 jours a ainsi commencé à courir le 19 mars 2021, date à laquelle la demanderesse pouvait acquérir une connaissance du retard. Déposée le 29 mars 2021, la requête en restitution de délai l'a ainsi été en temps utile. c) En ce qui concerne la faute commise par la demanderesse, elle aurait dû être qualifiée de légère si le tribunal était arrivé à une conclusion différente et avait déclaré que les fêtes n'étaient pas applicables. En effet, comme le démontrent les considérations qui précèdent, la question ici litigieuse n'est pas dépourvue d'incertitudes et, comme la demanderesse l'a justement relevé, la pratique du tribunal de céans a parfois varié. La demanderesse a d'ailleurs déposé son écriture 15 jours après l'échéance des trois mois suivant la délivrance de l'autorisation de procéder, soit conformément à son interprétation de la loi qui est ici confirmée. Il en découle que la demande de restitution de délai était justifiée et qu'elle aurait certainement été admise si, au terme de l'analyse ci-dessus, le tribunal était parvenu à la conclusion que la demande du 8 mars 2021 avait été déposée tardivement. Comme dite demande doit finalement être déclarée recevable, la question d'une restitution du délai pour la déposer devient sans objet. V. Les frais judiciaires et dépens de la présente décision peuvent suivre le sort de la cause au fond. Par ces motifs, statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 11 juillet 2022, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. La demande déposée le 8 mars 2021 est recevable. II. La requête en restitution de délai est sans objet. III. Les frais et dépens de la présente procédure suivent le sort de la cause au fond. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le président : Le greffier : Marc-Antoine AUBERT, v.-p. Nathan PETERMANN, a.h. Du 25 juillet 2022 Les motifs du jugement rendu sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours ou

de l'appel doit être jointe. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.